



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la Citoyenneté**  
**Bureau des Procédures Environnementales**  
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre**  
**de Monsieur DENIS THIERRY exploitant une installation de stockage de « VHU »**  
**situé au lieu-dit « La Livrée » à Pontgouin**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport transmis à l'exploitant le 14 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 25 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, dans les délais impartis, au courrier transmis le 16 février 2022 concernant le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection menée le 25 novembre 2021, sur l'installation exploitée par Monsieur DENIS THIERRY par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 2 000 m<sup>2</sup>, superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DENIS n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DENIS ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur DENIS en situation irrégulière, notamment l'absence de dalle étanche ;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DENIS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection menée le 25 novembre 2021 sur les installations exploitées par Monsieur DENIS par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

**CONSIDERANT** que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols et des eaux notamment des eaux à destination de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DENIS de régulariser sa situation administrative.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Monsieur DENIS THIERRY, dont le siège social de l'installation de stockage de « VHU » qu'il exploite est situé au lieu-dit « La Livrée » à Pontgouin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse, est mis en demeure, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 2 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 2 mois** ;

ou

- de cesser toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, **sous 2 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur DENIS est tenu :

#### **sans délai** :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;

#### **sous un délai de 2 mois** :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

### **Article 3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**18 MARS 2022**

Chartres, le

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**ADRIEN BAYLE**

